

IAA
Service Environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

QUIMPERLE COMMUNAUTE (STEP Bannalec)

1 RUE ANDREI SAKHAROV
29300 Quimperlé

Références :-

Code AIOT : 0052900034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement QUIMPERLE COMMUNAUTE (STEP Bannalec) implanté 1 RUE ANDREI SAKHAROV 29300 Quimperlé. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUIMPERLE COMMUNAUTE (STEP Bannalec)
- 1 RUE ANDREI SAKHAROV 29300 Quimperlé
- Code AIOT : 0052900034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration de Bannalec, exploitée par Quimperlé Communauté, est une installation de type « boues activées - aération prolongée ». Mise en service en février 1989, elle a fait l'objet d'une réhabilitation en juillet 2008. Elle présente une capacité nominale de traitement de 18 000

équivalents-habitants, correspondant à une charge organique de 1 100 kg de DBO₅ par jour et un débit journalier de 1 000 m³. Deux principaux établissements industriels sont raccordés à la station : les sociétés TALLEC et STERGOZ.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations	article 1.2.1	
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 1.2.3	Sans objet
3	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 2.3	Sans objet
4	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.4	Sans objet
5	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.6.2	Sans objet
6	Équipements	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.6.3	Sans objet
7	Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.8	Sans objet
8	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.8	Sans objet
9	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 9.2.2	Sans objet
10	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 9.2.3	Sans objet
11	Épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	Sans objet
12	Épandage	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 5.2.3.13	Sans objet
13	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
14	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
15	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
16	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
17	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
18	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suite à l'issue de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée :
Rubrique de la nomenclature : 2152. Libellé de la rubrique (activité) : Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO. Régime : A.
Constats :
L'exploitant confirme la situation administrative de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée :
La station d'épuration de Bannalec, d'une capacité nominale de 18 000 EH (équivalents-habitants), est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :
a) Capacité organique de référence :
- DBOS : 1 100 kg/j - DCO : 2 100 kg/j - MES : 1 000 kg/j - NTK : 160 kg/j - Pt : 48 kg/j
b) Capacité hydraulique de référence :
- 1 000 m ³ /j - 50 m ³ /h en pointe
Les installations actuelles du site comprennent les ouvrages et étapes suivantes : arrivée des eaux brutes équipée d'un canal de mesure ; prétraitements : dégrillage manuel, un dégrillage automatique, dessablage statique et dégraissage ; bassin d'aération équipé de trois turbines ; clarificateur statique raclé ; canal de mesure ; épaisseissement des boues par table d'égouttage ; stockage des boues dans une fosse béton de 260 m ³ ; centrifugeuse pour déshydratation des boues ; une plateforme de stockage couverte de 396 m ³ pour le stockage des boues ; local technique ; rejet des eaux traitées.

Constats :

L'exploitant indique avoir cessé le chaulage des boues sur site pour des raisons techniques. Le traitement à la chaux est désormais réalisé, si nécessaire, directement sur les parcelles concernées par le plan d'épandage. En conséquence, la plateforme de stockage couverte n'est plus utilisée. La capacité de stockage sur site est ainsi réduite, estimée à environ trois mois. Les boues produites sont principalement orientées vers la plateforme de compostage de Pont-Scorff ou valorisées par épandage pendant les périodes réglementaires.

Le bilan de fonctionnement annuel 2024 rédigé par le Service de l'eau potable et de l'Assainissement du Finistère indique:

"Les bilans réalisés indiquent une qualité de l'eau épurée médiocre pour l'azote ammoniacal au cours des mois de février et mars 2024. La situation s'est ensuite améliorée, pour atteindre une

très bonne qualité de l'eau épurée. L'aération doit être bien ajustée au regard des tests de terrain réalisés. La gestion de la concentration en MES dans le bassin d'aération est un point important pour l'exploitation de la station d'épuration, pour éviter les départs de MES en cas d'à-coups hydrauliques. La quantité de boues produites transmise en format SANDRE n'est pas cohérente : il convient de fiabiliser le comptage.

Une amélioration de la régulation a été constatée récemment, notamment grâce à une meilleure communication avec les industriels raccordés, permettant un pilotage plus efficace de la station." L'exploitant indique à l'Inspection que les difficultés de gestion des boues sont en partie liées à l'estimation de leur siccité, réalisée par prélèvements ponctuels. L'exploitant signale que cette méthode reste peu représentative de la variabilité des boues stockées dans la fosse béton, en raison de leur forte hétérogénéité. Il indique néanmoins que ce comptage est aujourd'hui mieux fiabilisé.

L'exploitant indique que le schéma directeur assainissement communautaire est toujours en cours d'élaboration (état des lieux, diagnostic nappes basses et filière boue en phase de finalisation, diagnostic nappes)

Le bilan de fonctionnement annuel 2024 rédigé par le Service de l'eau potable et de l'Assainissement du Finistère indique à propos de l'entretien, de l'exploitation des ouvrages et du fonctionnement des équipements électromécaniques les éléments suivants:

- "- L'automate et la supervision ont été remplacés. Ainsi, le problème d'incrémentation des données sur la supervision est résolu.
- La fissure sur le génie civil du bassin d'aération a été colmatée.
- La table d'égouttage a été remise en service en février, pour alimenter le silo de stockage des boues, ensuite déshydratées sur la centrifugeuse.
- Une sonde H2S a été installée dans le local de la centrifugeuse."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage – propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Constats :

L'Inspection constate que l'ensemble des installations est maintenu propre et correctement entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite

des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'Inspection des installations classées constate la présence d'un registre sur lequel sont enregistrés régulièrement les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et auxquels il a été procédé sont également indiqués sur ce registre.

Les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets sont conservés informatiquement. L'exploitant indique que la conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale (BTS GEMEAU, licence pro traitement de l'eau) et continue par l'intermédiaire de l'office de l'eau. Le personnel dispose également des habilitations sécurité obligatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Aménagement des points de prélèvements : sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Canal de mesure : ces points sont implantés dans un canal de mesure dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Conformité de l'aménagement des points de prélèvement : En entrée et en sortie de station, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température) sont présents. Ces points sont facilement accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Des pares gouttelettes ont été installés à proximité des équipements situés en entrée de station afin de protéger les équipements et le personnel des projections des bassins d'aération.

Canal de mesure : L'inspection constate que les points de prélèvement et dispositifs de contrôle (sonde pH, débitmètres) sont implantés dans les canaux de mesure et permettent de réaliser des mesures représentatives dans un effluent suffisamment homogène. Les canaux de mesure sont propres et correctement entretenus (absence de graisse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Préleveurs 24h
Prescription contrôlée :
Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C
Constats :
L'Inspection constate la présence de deux préleveurs automatiques sur l'installation : l'un positionné en entrée de station, à proximité immédiate du canal de mesure, l'autre en sortie de station, également situé à proximité du dispositif de mesure. Les équipements apparaissent en bon état, propres et correctement entretenus.
La synthèse annuelle 2024, établie par le service de validation des données d'autosurveillance du département du Finistère, confirme la conformité des points de mesure de la filière eau et boue. Elle atteste également de la réalisation du calage débitmétrique le 25/06/2024, lequel a conclu au bon fonctionnement des débitmètres A3, A4 et A6. Le bon état de fonctionnement des deux préleveurs est également confirmé. Par ailleurs, la fréquence réglementaire des analyses est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.8																																																																				
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel																																																																				
Prescription contrôlée :																																																																				
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour les débits et flux stipulés à l'article 1.2.3 et adoptés lors du dimensionnement de l'installation : L'une au moins des valeurs limites en concentration et en rendement définies par le tableau ci-après :																																																																				
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="3">Paramètres</th><th colspan="6">Rejet n° 1</th></tr><tr><th colspan="2">PERIODE ETIAGE (mai à octobre)</th><th colspan="4">HORS PERIODE ETIAGE (novembre à avril)</th></tr><tr><th>Concentration maximale (mg/l)</th><th>Rendement minimum en %</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th><th>Rendement minimum en %</th><th>Moyenne mensuelle</th><th>Moyenne sur 24 h</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO (*) Demande chimique en oxygène</td><td>-</td><td>90</td><td>97</td><td>-</td><td>90</td><td>97</td></tr><tr><td>DBO₃(*) Demande biochimique en oxygène</td><td>-</td><td>20</td><td>95</td><td>-</td><td>20</td><td>95</td></tr><tr><td>MES Matières en suspension</td><td>-</td><td>30</td><td>97</td><td>-</td><td>30</td><td>97</td></tr><tr><td>NGL Azote global</td><td>15</td><td>-</td><td>90</td><td>20</td><td>-</td><td>85</td></tr><tr><td>NTK Azote Kjeldahl</td><td>10</td><td>-</td><td>90</td><td>15</td><td>-</td><td>85</td></tr><tr><td>NH4 Azote ammoniacal</td><td>3</td><td>-</td><td>90</td><td>5</td><td>-</td><td>85</td></tr><tr><td>Pt (**) Phosphore total</td><td>1</td><td>-</td><td>90</td><td>2</td><td>-</td><td>85</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Rejet n° 1						PERIODE ETIAGE (mai à octobre)		HORS PERIODE ETIAGE (novembre à avril)				Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum en %	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum en %	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h	DCO (*) Demande chimique en oxygène	-	90	97	-	90	97	DBO ₃ (*) Demande biochimique en oxygène	-	20	95	-	20	95	MES Matières en suspension	-	30	97	-	30	97	NGL Azote global	15	-	90	20	-	85	NTK Azote Kjeldahl	10	-	90	15	-	85	NH4 Azote ammoniacal	3	-	90	5	-	85	Pt (**) Phosphore total	1	-	90	2	-	85
Paramètres		Rejet n° 1																																																																		
		PERIODE ETIAGE (mai à octobre)		HORS PERIODE ETIAGE (novembre à avril)																																																																
	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum en %	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum en %	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h																																																														
DCO (*) Demande chimique en oxygène	-	90	97	-	90	97																																																														
DBO ₃ (*) Demande biochimique en oxygène	-	20	95	-	20	95																																																														
MES Matières en suspension	-	30	97	-	30	97																																																														
NGL Azote global	15	-	90	20	-	85																																																														
NTK Azote Kjeldahl	10	-	90	15	-	85																																																														
NH4 Azote ammoniacal	3	-	90	5	-	85																																																														
Pt (**) Phosphore total	1	-	90	2	-	85																																																														
(*) : sur effluents non décantés, non filtrés																																																																				
(**) : cette valeur est réduite à 1 mg/l en moyenne annuelle																																																																				
<table border="1"><thead><tr><th>Débit de référence</th><th>Rejet n° 1 Eaux résiduaires après traitement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Maximal journalier en m³/j</td><td>1 000m³/j</td></tr></tbody></table>	Débit de référence	Rejet n° 1 Eaux résiduaires après traitement	Maximal journalier en m ³ /j	1 000m ³ /j																																																																
Débit de référence	Rejet n° 1 Eaux résiduaires après traitement																																																																			
Maximal journalier en m ³ /j	1 000m ³ /j																																																																			

Constats :

Le bilan de fonctionnement annuel de l'année 2024 rédigé par le Service eau potable et assainissement du Conseil départemental du Finistère indique :

"Les bilans réalisés indiquent une qualité de l'eau épurée médiocre pour l'azote ammoniacal au cours des mois de février et mars 2024. La situation s'est ensuite améliorée, pour atteindre une très bonne qualité de l'eau épurée. L'aération doit être bien ajustée au regard des tests de terrain réalisés. La gestion de la concentration en MES dans le bassin d'aération est un point important pour l'exploitation de la station d'épuration, pour éviter les départs de MES en cas d'à-coups hydrauliques. La quantité de boues produites transmise en format SANDRE n'est pas cohérente : il convient de fiabiliser le comptage."

Le bilan de fonctionnement annuel de l'année 2024 rédigé par le Service eau potable et assainissement du Conseil départemental du Finistère indique les rendements épuratoires suivants :

Résultats des études 24 heures :

Dates	CHARGES*		RENDEMENTS EPURATOIRES (%)						Pluvio	Commentaires		
	Hydrau. (%)	Organ. (%)	Pollution organique		Matières en suspension MES	AZOTE		Phosphore Pt				
			DBO	DCO		Organ.	Total					
22/02/2024	106	67	99	96	98	60	57	93	8,4			
25/03/2024	73	113	99	98	99	79	76	97	8,2			
20/04/2024	23	11	99	96	99	97	92	95	0			
Moyenne	64	49	99,6	97,5	98,2	93,8	91,4	95,6	997	Moyenne autosurveillance 2024		
Capacités nominales	1000 m ³ /j	1100 Kg/j	*calculées par rapport aux capacités nominales									

A la lecture des résultats d'autosurveillance enregistrés sous GIDAF, l'inspection constate, pour les années 2023 et 2024, que des dépassements ponctuels (essentiellement relatif au paramètre volume rejeté) ont pu être observés sans toutefois dépasser 2 fois la VLE. 1 dépassement supérieur à 2x la VLE en flux observé sur le paramètre NKJ en mars 2024 (lié à une montée de NH4). L'exploitant a justifié ces dépassements et indiqué le cas échéant les actions correctives engagées. L'exploitant indique que les quantités de boues produites sont à ce jour mieux fiabilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du rejet

Prescription contrôlée :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

1- pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non-conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non-conformes aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessous.

Paramètres	Fréquence de l'échantillonnage (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non-conformes
DCO Demande chimique en oxygène	104	9
DBO ₅ Demande biochimique en oxygène	52	5
MES Matières en suspension	104	9

2- Pour les paramètres azote et phosphore, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent : d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.4.8 et, d'autre part, en moyennes mensuelles, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.4.8. Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écartez des valeurs limites prescrites : de plus de 100% pour la DBOS, DCO, l'azote, et le phosphore, de plus de 150 % pour les MES.

Constats :

A la lecture des résultats d'autosurveillance enregistrés sous GIDAF, l'inspection constate :

- En 2024

DCO Aucun échantillon non conforme sur 103

DBO5 Aucun échantillon non conforme sur 59

MES Aucun échantillon non conforme sur 103

- En 2023

DCO 3 échantillons non conforme sur 104

DBO5 Aucun échantillon non conforme sur 52

MES 1 échantillon non conforme sur 103

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement, avant la fin du mois suivant par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Constats :

L'inspection constate que les résultats de l'autosurveillance sont transmis sur l'application GIDAF conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de surface

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise ou fait réaliser une fois par an en période d'étiage, des prélèvements à environ 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures en concentration des polluants suivants : DCO, DBOS, MES, NGL-NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, complétées par la mesure des paramètres suivants : pH, température. Les résultats de ces mesures, ainsi que la correspondance en NH₃ du paramètre NH₄⁺, sont envoyés directement à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection :

les rapports d'essai n°23072007644201 établis par LABOCEA le 26/07/2023 relatif aux analyses physico chimique réalisées en amont et en aval du point de rejet sur un prélèvement effectué le 20 juillet 2023.

- les rapports d'essai n°23102310950001 établis par LABOCEA le 30/10/2023 relatif aux analyses physico chimique réalisées en amont et en aval du point de rejet sur un prélèvement effectué le 23 octobre 2023.
- les rapports d'essai n°24072207626103 établis par LABOCEA le 05/08/2024 relatif aux analyses physico chimique réalisées en amont et en aval du point de rejet sur un prélèvement effectué le 22 juillet 2024.
- les rapports d'essai n°24102211149801 établis par LABOCEA le 29/10/2024 relatif aux analyses physico chimique réalisées en amont et en aval du point de rejet sur un prélèvement effectué le 22 octobre 2024.

L'exploitant a également transmis le tableau de suivi des résultats amont/aval qui reprend l'ensemble des résultats d'analyses pour les paramètres physico chimiques retenus de l'année 2019 à 2024.

Le document fait état d'au moins 2 mesures par an depuis 2020 dont l'une en période d'étiage.

L'inspection constate néanmoins l'absence de transmission régulière à l'inspection des installations classées des analyses amont / aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à transmettre le résultat de ces mesures directement à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réalisation des prélèvements conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral du 06/11/2015.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir relayé la consigne de transmettre systématiquement chaque bilan amont / aval à l'inspection des installations classées conformément à la prescription. Ce point de contrôle est donc considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan agronomique

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et, éventuellement, de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles sont dressés annuellement.

Constats :

Depuis l'arrêt du chaulage des boues en station, la capacité de stockage des boues destinées à l'épandage est limitée à 260 m³, ce qui correspond à environ trois mois de production.

Les boues destinées au compostage sont, quant à elles, stockées après centrifugation dans une benne dédiée, dont la rotation est en moyenne hebdomadaire.

En réponse à une demande préalable de l'Inspection, l'exploitant a communiqué le bilan agronomique d'épandage pour l'année 2024, élaboré par la société Valbé.

Au titre de l'année 2024, 1 100 m³ de boues brutes ont été épandus, avec une siccité moyenne de 3,5 %, soit l'équivalent de 38,5 tonnes de matière sèche (MS).

L'Inspection constate et informe l'exploitant de l'absence de transmission régulière et annuelle des bilans agronomiques.

Le bilan 2024 transmis avant l'inspection, au point 2.1 relatif au bilan quantitatif et qualitatif des boues, indique à tort une absence d'épandage en 2022 et 2023. Or, les déclarations annuelles de fonctionnement transmises par l'exploitant à l'agence de l'eau Loire-Bretagne font état d'épandages partiels sur ces deux années. Ces informations ont été confirmées postérieurement à l'inspection par la transmission des bilans agronomiques d'épandage 2022 et 2023.

L'absence d'épandage en 2021 résulte des contraintes réglementaires liées à la crise sanitaire de la COVID-19, qui ont temporairement suspendu cette filière de valorisation. L'intégralité des boues avait alors été dirigée vers l'unité de compostage de Pont-Scorff. Cette situation est confirmée par la déclaration de fonctionnement adressée à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et transmise à l'Inspection après la visite.

Par ailleurs, le rapport 2023 du Service de l'Eau potable et de l'Assainissement indique une répartition des voies de valorisation des boues de 60 % pour le compostage et 40 % pour l'épandage.

En conclusion, selon le bilan agronomique 2024, les 1 100 m³ de boues issues de la station de Bannalec ont été épandus sur une surface de 45,83 hectares, soit 38,5 tonnes de matière sèche. Les opérations d'épandage ont été réalisées dans le respect de la réglementation. Les analyses démontrent un intérêt agronomique avéré, et le suivi effectué permet d'optimiser la valorisation du produit par les agriculteurs et d'assurer la pérennité de cette filière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à assurer la transmission annuelle du bilan agronomique correspondant à chaque campagne d'épandage.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir relayé la consigne de transmettre systématiquement chaque programme prévisionnel et chaque bilan agronomique à l'inspection des installations classées. Ce point de contrôle est donc considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 5.2.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le programme prévisionnel annuel d'épandage pour l'année 2025. L'inspection indique à l'exploitant qu'aucun programme prévisionnel annuel d'épandage n'a été transmis depuis l'année 2019.

Le programme prévisionnel d'épandage du 01/01/2025 au 30/06/2025 a été communiqué par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

Pour des raisons d'archivage, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées l'ensemble des programmes prévisionnels d'épandage établis depuis 2019. Il veille, à l'avenir, à en assurer la transmission annuelle.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir relayé la consigne de transmettre systématiquement chaque programme prévisionnel et chaque bilan agronomique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Aucune substance per- et polyfluoroalkylée (PFAS) n'est utilisée ni produite au sein de l'installation. Pour établir la liste des substances à rechercher, l'exploitant s'est appuyé sur la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La liste des PFAS analysés reprend les 20 paramètres de base définis dans ladite directive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a transmis par intermédiaire de l'application GIDAF :

- le rapport BREP230420-23-616-R0 campagne de recherche de substances PFAS - STEU de Bannalec - campagne 1/3 – novembre 2023
- le rapport BREP230420-23-617-R0 campagne de recherche de substances PFAS - STEU de Bannalec - campagne 2/3 – décembre 2023
- le rapport BREP230420-24-23-R0 campagne de recherche de substances PFAS - STEU de Bannalec - campagne 3/3 – janvier 2024

Les campagnes d'analyses ont été réalisées au point 1 sortie station (rejet direct vers le milieu)

Liste des analyses retenues : Indice AOF - Liste de base des 20 molécules + 8 molécules optionnelles selon arrêté + analyses paramètres de suivis.

L'Indice AOF, est une mesure qui permet de déterminer la concentration en fluor organique adsorbable dans les échantillons environnementaux, tels que les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface. Ce procédé permet de détecter les composés fluorés totaux qui peuvent être adsorbés sur une matrice. Avec cette analyse, il est possible de quantifier la contamination par des PFAS, y compris ceux qui peuvent échapper aux méthodes analytiques classiques.

Résultats première campagne de recherche :

Point 1 : Sortie station Bannalec - novembre 2023

- Aucun PFAS détecté,
- AOF : < 2 µg/l,
- Fluorures : < 2 µg/l.

Point 1 : Sortie station Bannalec - décembre 2023

- Aucun PFAS détecté,
- AOF : 11 µg/l,
- Fluorures : < 0,1mg/l.

Point 1 : Sortie station Bannalec - Janvier 2024

- Aucun PFAS détecté,
- AOF : 38 µg/l,
- Fluorures : < 0,1 mg/l

En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les résultats d'analyses relatives au rejet de la station d'épuration de Bannalec mettent en évidence une concentration élevée de l'indice AOF.

Il précise que bien que cet indice puisse inclure des composés non pertinents au regard des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et soit potentiellement influencé par des paramètres géochimiques locaux, il déclare maintenir une vigilance particulière à l'égard de ce paramètre.

Il indique avoir reçu un courrier du service de police de l'eau de la DDTM du Finistère, fixant les prescriptions techniques encadrant la réalisation d'un diagnostic amont des micropolluants sur le réseau d'assainissement de la commune de Quimperlé. Il précise qu'un cahier des charges est en cours de rédaction en vue de la consultation d'un prestataire. L'exploitant prévoit d'élargir cette mission à un volet complémentaire portant sur le diagnostic amont du réseau d'assainissement de la commune de Bannalec, spécifiquement orienté vers les composés fluorés et les PFAS.

Cette étude sera confiée à un prestataire disposant des compétences requises dans ce domaine.

Il s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions issues de l'ensemble de ces investigations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Lors de ces campagnes de recherche de substances PFAS, les prélèvements ont été réalisés sous accréditation selon la méthode 3FD T90-523-2 relatif au Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - échantillonnage d'eaux résiduaires.

Les comptes rendus comportent les résultats de mesures réalisées in-situ par IRH Ingénieur Conseil ainsi que les résultats analytiques obtenus en sous-traitance du laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI17025. Le numéro d'accréditation du laboratoire, les méthodes d'analyses et les paramètres réalisés sous accréditation sont précisés dans les rapports d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés de manière homogène, par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation.

L'échantillonnage est proportionnel au débit avec asservissement direct de l'échantilleur au débitmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification des rapports d'analyse ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Déclaration des résultats GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

La restitution des résultats a été faite dans le respect des échéances réglementaires.

Les rapports d'analyse sont complets (mention de l'accréditation du laboratoire mandaté, méthodes d'analyses utilisées)

Type de suites proposées : Sans suite